Evolution de la DTR CHAPITRE 7.7 – ENE/ENI EnR

Retours d'Agregio Solutions – Vendredi 26 juin 2026

Agregio Solutions remercie RTE pour l'opportunité de s'exprimer sur la proposition d'évolution de la Documentation Technique de Référence Chapitre 7.7 traitant de l'indemnisation des EnR terrestres PV et éoliens. Nous n'avons pas de commentaire sur les points 1 à 4 du rapport d'accompagnement. **Notre réponse se concentre sur le point 5 : la proposition de comportement attendu en cas de concomitance d'ordre MA et d'ordre réseau (limitation)**.

Nos systèmes SI ne sauront appliquer correctement le fonctionnement attendu que si, et seulement si, nous avons l'information de la limitation et ce le plus tôt possible. Il est très compliqué d'obtenir cette information de la part des producteurs, et même s'ils nous la transmettaient tous, correctement et rapidement, nous recevrions nécessairement l'information avec un délai.

Pour la bonne application du fonctionnement souhaité par RTE, nous souhaitons donc que l'information d'un ordre réseau (RPD et RPT) soit transmise par le gestionnaire de réseau concerné au RE (et au AA si différent) de chaque site, et pas uniquement au détenteur du site. Nous souhaitons que cette information soit assurée via une API.

Nous devrons ensuite réaliser des développements SI pour se connecter à la ou les API et pour gérer ce nouveau type d'indisponibilité avec des caractéristiques particulières (modification du programme d'appel, pas de modification des ventes marchés, rebouchage du périmètre d'équilibre).
Nous ne serons pas prêts pour septembre 2026. A partir du moment où vous confirmez le partage de cette information et sa mise à disponibilité via API à une certaine date, **nous estimons que nous aurons besoin d'environ 6 mois.** La date de déploiement chez nous dépendra aussi du reste de notre roadmap SI.

De plus, Agregio Solutions estime nécessaires les évolutions suivantes de la proposition :

- La phrase « Les écarts d'ajustement et les pénalités pour refus d'ordre MARI ne seront pas appliqués » doit être élargie à « ordre MA ».
- En cas de limitation sur une période pour laquelle le responsable de programmation avait prévu un arrêt pour PSN, RTE ne doit pas reboucher le RE. En dehors de ces périodes, le RE ne doit pas être rebouché sur la base de son programme d'appel. Il serait par ailleurs utile d'expliciter le croisement avec les règles de l'arrêté du 16 avril 2026. Du fait de cet arrêté, il nous semble d'ailleurs essentiel que les RE puissent contester les rebouchages pour PSN. A date nous dépendons des producteurs alors que nous sommes impactés directement.
- Le RE doit être insensibilisé en cas de quotas d'heures de limitations négociées entre le producteur et RTE. Le producteur ne peut pas s'en prémunir, et nous ne pouvons pas commercialement leur refacturer. En tant que RE nous récupérons difficilement l'information que la cause d'un non-rebouchage est ces quotas. Or il faudrait le différencier du nouveau cas d'un non-respect de la limitation.
- RTE doit filtrer, centraliser et rationnaliser les envois d'ordre en croisant les informations (RTE/Enedis, limitations et MA) :
    - Si l'ordre reçu en second est inférieur ou égal à l'ordre reçu en premier : ne pas envoyer le second ordre ;

- Si l'ordre MA envoyé en second est dans le sens inverse à un ordre limitation : ne pas envoyer l'ordre MA.
- Autrement, en l'état, la proposition délègue aux agrégateurs énormément de complexité sans que cela ne soit justifié.

Note complémentaire : nos réflexions sur cette consultation et sur les cas à gérer en cas de RE et AA distincts nous amènent également à souhaiter que RTE communique au RE l'information d'une activation MA, en plus de la communiquer à l'AA. Si ces enjeux peuvent être gérés contractuellement entre les trois parties privées concernées, l'enjeu de minimisation des écarts au niveau du système électrique justifie de donner les moyens adéquats aux RE de gérer leurs missions et responsabilités. Or renvoyer la responsabilité de minimisation des écarts à des négociations commerciales est discutable quand l'une des parties impliquées n'est pas un client du RE. Le rôle de centralisation incombe à RTE et non aux producteurs.
Nous voyons que les réflexions de RTE vont dans cette direction et que vous investiguez le partage de l'information de l'activation MA ainsi que celui d'une activation SSYf au RE (support du GT EnR du 18 juin 2026). Nous vous remercions pour cette initiative et espérons qu'elle sera concluante.